

Dans le classement le plus contraignant des rivières françaises (liste 2, obligation d'aménager l'ouvrage), les services de l'Etat ont procédé à de savants découpages. Plus question de continuité en ce domaine, on tronçonne à façon. Ou alors, mieux: comme par hasard, on ne classe pas du tout.

La raison? Les rivières concernées possèdent de grands barrages. C'est-à-dire les plus impactants pour les milieux, ceux qui devraient être considérés en priorité en raison du blocage piscicole et sédimentaire total qu'ils occasionnent.

Ces ouvrages relèvent souvent de la gestion publique ou assimilée (EDF, VNF, EPTB...), quand ce ne sont pas des piscicultures de fédérations de pêche.

Deux poids deux mesures, mais une seule imposture: matraquer les petits ouvrages du domaine privé, qu'il s'agisse de moulins ou d'étangs, que l'on veut voir disparaître en affirmant sans preuve qu'ils ont un impact grave.



La continuité est une notion qui devrait être assez simple : l'eau circule de la source à la confluence ou à l'embouchure. Pourtant, quand on observe le classement des cours d'eau en liste 2 (c'est-à-dire avec obligation d'aménagement d'ouvrage à 5 ans), on observe d'étonnantes discontinuités.

Un classement tout à fait discontinu des petits découpages complaisants.

Voici à titre d'exemple quelques extraits des classements des rivières de Bourgogne. Leur point commun? Elles possèdent un ouvrage hydraulique de grande taille (servant à la production d'électricité, au soutien d'étiage de canaux, à l'écêtement de crue). On s'aperçoit que le classement en liste 2...ignore très soigneusement le tronçon de cours d'eau sur lequel se trouve l'obstacle!

Cure

De sa source à la limite aval de la masse d'eau : [FRHR. 49A] la Cure de sa source à l'amont du lac des Settons (exclu)

De la limite amont de la masse d'eau : [FRHR. 49C] la Cure de l'aval du lac des Settons à l'amont de la retenue de Crescent (exclu) au point défini par les coordonnées L. 93 : X : 770998, Y : 6698207

Yonne

De la source à l'amont de Pannecièrre

De l'aval de Pannecière à la confluence avec le cours d'eau [F31-0400] La Cure

Armançon

De la limite amont de la masse d'eau : [FRHR. 61C] L'Armançon de l'aval du lac de Pont au confluent de la Brenne (exclu) à la confluence avec le cours d'eau principal : [F3-0200] L'Yonne

Brenne

De la limite amont du réservoir biologique : [RB_63] rivière la Brenne aval et bief du moulin à la confluence avec le cours d'eau principal : [F3-0210] L'Armançon

Ternin

Le Ternin du barrage de Chamboux jusqu'à la confluence avec l'Arroux

Aron

L'Aron de la confluence avec le Trait jusqu'au barrage de Cercy-la-Tour
L'Aron du barrage de Cercy-la-Tour jusqu'à la confluence avec la Loire

Faites ce que je dis, mais ne dites pas ce que je fais: l'administration entend imposer aux petits ouvrages de ces rivières des aménagements à coûts exorbitants (quand ce ne sont pas des destructions pures et simples) dont elle exonère généreusement les grands barrages du linéaire. On arrive à des situations proprement surréalistes où des fonctionnaires de la DDT et de l'Onema certifient au propriétaire d'un seuil de 1,5 m qu'il est absolument nécessaire d'aménager son ouvrage pour que les poissons bénéficient des 500 derniers mètres les séparant d'un grand barrage VNF de 20 m de hauteur sans aucun projet d'aménagement. Et l'Agence de l'eau de renchérir en garantissant que l'argent public peut servir à ce triomphe manifeste de la continuité écologique.

Partialité et manipulation à tous les étages

Comme nous l'avons exposé, à peu près toute la littérature scientifique sur la continuité écologique s'est construite depuis trente ans sur l'analyse des grands ouvrages hydrauliques, et non pas sur le rôle morphologique des moulins. Les raisons en sont simples à comprendre:

ces grands ouvrages sont totalement infranchissables aux poissons en montaison, et parfois dangereux (morbidity) en dévalaison;
insubmersibles lors des crues, ils ne permettent aucun passage latéral (alors que

l'envoyage des petits ouvrages ou leur contournement par lit majeur inondé est fréquent);

ayant une grande capacité d'accumulation, ils bloquent les sédiments (qu'ils relarguent pour les plus fins lors des vidanges d'entretien, entraînant des colmatages à l'aval);

ces ouvrages stockent souvent l'eau et la relâchent parfois brutalement, provoquant alors des variations de débit sans commune mesure avec la variation naturelle d'un débit de rivière;

l'écoulement par le fond (hypolimnique) entraînent parfois des variations thermiques importantes.

Bref, les grands barrages ont des impacts réels et ce sont les cas d'école de la continuité écologique. Alors que les petits, et particulièrement les seuils de moulin largement majoritaires en France, deviennent rapidement transparents aux sédiments (volume de stockage très faible par rapport au charriage du bassin versant) et n'ont jamais empêché historiquement la colonisation de toutes les têtes de bassin par les migrateurs (voir l'exemple du saumon de la Cure et ce dossier OCE).

Certains objectent

« ah mais ces grands barrages ont un usage, eux » voire pire...le sous-entendu subliminal lancinant chez les forts d'esprit: *« le propriétaire privé est un vilain, un nanti et il faut vite en finir avec son privilège »*.

Au plan technique: l'argument utilitariste de l'usage est sans intérêt pour l'écologie. Il signale même en général un facteur aggravant : plus l'ouvrage montre cet « usage » qu'on lui vante, plus il est massif, plus il a d'impact sur les écoulements et les peuplements (hors STEP de montagne et autres configurations hydrauliques particulières). Par ailleurs, pour ce qui est de la gestion et de la circulation piscicoles, il existe aujourd'hui des solutions (écluses, ascenseurs, vastes canaux de contournement) permettant de franchir des ouvrages de plusieurs dizaines de mètres de hauteur : c'est donc une affaire de perspectives lacunaires et d'absence de volonté politique pour chercher les remèdes.

Au plan dogmatique: les mêmes qui invoquent l'usage des grands barrages sont généralement les premiers à dénier l'usage des petits ouvrages, notamment leur possible équipement hydroélectrique: *« cela ne produit presque rien »*...et avec rancœur *« c'est pour faire du profit »*. De manière générale et par principe, ils freinent des quatre fers au prétexte exclusif de ne surtout pas dégrader les milieux,

alors que des emplois locaux pourraient être créés.

Pour finir, et indépendamment du scandale que représente le découpage entre initiés du classement des cours d'eau, on doit ajouter qu'au sein des tronçons classés, il n'y a aucune sorte de priorisation des ouvrages en fonction de leurs impacts. Il suffit d'observer les seuils et barrages effacés depuis quelques années, ce sont bien souvent les plus modestes et leur traitement prioritaire résulte d'une opportunité politique (le maître d'ouvrage qui a eu la faiblesse d'accepter un montage), pas d'une méthodologie transparente d'inspiration écologique. Alors que le classement en liste 2 a soi disant pour objectif les « *poissons migrateurs* » (au terme de la loi), qui sont presque tous amphihalins, il n'y a pas davantage de priorisation conçue selon les axes de migration. On compte par exemple plus de 900 ouvrages de liste 2 en Bourgogne, qui est une tête de bassin assez éloignée des mers : quand on voit les cours d'eau fragmentés, réchauffés et pollués que sont censés franchir les saumons, anguilles, lamproies marines, grandes aloses et autres migrants avant d'arriver dans les eaux bourguignonnes, on se demande pourquoi il était si urgent de classer tant d'ouvrages dès 2012 et 2013?

Remettons donc les idées à l'endroit : **l'essentiel de la recherche scientifique en continuité écologique concerne l'impact des grands ouvrages hydrauliques sur le transit sédimentaire et le franchissement piscicole. Or, l'administration française a inventé une double règle pour un même sujet: elle a prétendu sans preuve que les ouvrages très modestes de la petite hydraulique provoquent de graves impacts sur les milieux, puis elle a découpé le classement des rivières de sorte que certains des grands ouvrages publics à plus fort impact n'aient aucune obligation d'aménagement. Alors que nous serions en droit d'attendre l'exemplarité de l'Etat, les ouvrages relevant de la gestion publique affranchis des règles imposées aux petits ouvrages et étangs privés illustre une iniquité anti-pédagogique qui décrédibilise le discours technique. A cela s'ajoutent des classements massifs dans des chevelus des têtes de bassin où il n'existe aucun enjeu migrant réel, alors que la loi a désigné cette dimension comme justificatrice du classement. Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques classés en liste 2 n'ont pas à être lourdement pénalisés par cette règle aussi inégalitaire qu'inefficace. Elle a été manifestement conçue pour éliminer sans discernement les seuils dont l'administration, et elle seule, ne veut plus entendre parler.**

Idée reçue: « les ouvrages les plus impactants pour la continuité écologique sont traités en priorité »

Illustration : barrage de Pannecière (49 m) et seuil de Belan-sur-Ource (1 m).

Saurez-vous faire la différence entre un ouvrage ayant un fort impact environnemental et celui qui n'en a presque pas?

Savez-vous sur quel type d'ouvrage s'abattent les foudres administratives?